

CODE ANTI-CORRUPTION

Table des matières

INTRODUCTION.....	3
I. QU'EST-CE QUE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE ?.....	4
A. La corruption.....	4
B. Le trafic d'influence.....	6
C. Les sanctions.....	6
II. PRINCIPES D' ACTIONS ET COMPORTEMENTS ATTENDUS.....	7
A. Cadeaux et invitations.....	7
B. Paiements de facilitation.....	8
C. Conflit d'intérêts.....	9
D. Recrutement.....	11
E. Partenaires commerciaux.....	11
F. Lobbying.....	13
G. Dons, mécénat & sponsoring.....	14
H. Financement d'activités politiques.....	15
I. Acquisitions, prises de participation et joint-venture.....	15
J. Tenue et exactitude des livres et registres.....	16
III. LE RESPECT DU CODE ANTICORRUPTION ET LES SANCTIONS APPLICABLES.....	16
A. L'interprétation et le respect du Code anticorruption.....	16
B. Le droit d'alerte.....	17
C. Les conséquences en cas de violation du Code anticorruption.....	17

INTRODUCTION

La commission d'un acte de corruption ou de trafic d'influence est un acte grave qui peut entraîner des conséquences juridiques et financières importantes pour la société Prisma Group ainsi que pour ses filiales françaises et étrangères (ci-après dénommée « Prisma Group » ou le « Groupe »), mais également nuire durablement à leur réputation.

Afin de lutter efficacement contre la corruption, les législations nationales et internationales ne cessent, depuis plusieurs années, de se multiplier et de se renforcer. C'est dans ce contexte que Prisma Group (ci-après le Groupe), en application de l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016, dite « Loi Sapin II », développe un programme de conformité spécifique à la prévention et la détection de la corruption dont le présent Code anticorruption (ci-après le « Code ») fait partie intégrante.

Conformément à la Loi Sapin II, ce Code est annexé aux règlements intérieurs de chacune des sociétés françaises de Prisma Group et est également applicable aux filiales étrangères après transposition suivant le cadre législatif du pays.

Plus particulièrement, ce Code a pour objet de rappeler à tous :

- les principes d'action relatifs à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- les comportements à observer à cet égard.

En toute hypothèse, si la législation locale est plus stricte que les principes énoncés dans le Code anticorruption, il convient de se conformer à la règle la plus stricte.

A qui s'adresse le Code anticorruption ?

Le Code s'applique à l'ensemble des collaborateurs internes¹ et des collaborateurs extérieurs et occasionnels² (ci-après les Collaborateurs) travaillant pour le Groupe en France et à l'étranger.

Il est consultable sur le site intranet du Groupe.

Il est également attendu de l'ensemble de nos partenaires commerciaux (fournisseurs, prestataires, intermédiaires, agents, sous-traitants, cotraitants, etc.) qu'ils se conforment aux principes du présent Code ou qu'ils appliquent des standards au moins équivalents à celui-ci, mais également qu'ils promeuvent les principes de ce Code auprès de leurs propres partenaires.

Ce Code ne prétend pas être exhaustif et n'a pas vocation à couvrir toutes les situations auxquelles les Collaborateurs pourraient être confrontés. Il expose les règles qui doivent gouverner leurs décisions. Il appartient donc à chacun de lire attentivement ce Code, de comprendre les règles qui y sont exposées, et de faire preuve de discernement face aux diverses situations qui peuvent se présenter.

En outre, un programme de formation complète le dispositif de prévention de la corruption et du trafic d'influence. Des modules de e-learning dédiés à la lutte contre la corruption et au trafic d'influence permettent aux collaborateurs de Prisma Group de mieux appréhender les enjeux et les risques d'exposition aux faits de corruption et de maîtriser les bonnes pratiques.

¹ **Collaborateur interne** désigne toute personne titulaire d'un contrat de travail au sein du Groupe

² **Collaborateur extérieur et occasionnel** désigne toute personne (stagiaire, intérimaire, prestataire de services) intervenant en mission dans les locaux des entités du Groupe.

I. QU'EST-CE QUE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE ?

A. La corruption

Sous le terme générique de « corruption » sont visés la corruption proprement dite et le trafic d'influence.

Un acte de corruption est commis lorsqu'un don ou un avantage indu quelconque est offert ou consenti à une personne investie d'une fonction publique ou privée, pour obtenir de cette personne qu'elle accomplisse, retarde ou omette d'accomplir un acte entrant dans le cadre de ses fonctions.

Qu'est-ce qu'un Agent Public ?

La notion d'Agent public doit être interprétée largement et vise toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui.

Doit également être qualifiée d'Agent public, toute autre personne considérée comme tel en vertu de la législation nationale d'un pays.

La corruption est **dite publique** lorsqu'elle implique des personnes exerçant une fonction publique (ci-après « Agent public ») et privée lorsque l'infraction de corruption n'implique que des personnes physiques ou morales relevant du secteur privé.

Par ailleurs, il existe **deux types de corruption** :

La corruption est active, lorsque c'est la personne qui corrompt qui est à l'initiative de la corruption en proposant ou fournissant quelque chose afin d'obtenir un avantage indu.

Ce « quelque chose » peut prendre différentes formes :

- Argent (espèces, virements ou autres) dont le moyen de paiement peut être dissimulé (fausses factures, honoraires de consultants, dons, sponsoring, etc.)
- Avantages en nature (participation à des événements, divertissements, voyages, cadeaux, embauche de membres de la famille ou d'amis, etc.).

De même, un avantage indu pourra prendre la forme d'un traitement préférentiel, d'une signature de contrat, de la divulgation d'informations confidentielles, d'une inaction « coupable » dans une situation où l'on ferme les yeux alors que l'on devrait intervenir, etc.

Q. Un Collaborateur interagissant avec des autorités publiques, françaises ou étrangères, propose à un fonctionnaire étranger ainsi qu'à son conjoint des places VIP pour un concert en échange de la fourniture d'autorisations pour une tournée musicale à l'étranger.

Cette situation est-elle assimilable à un acte de corruption active ?

R. Oui, le collaborateur propose au fonctionnaire l'octroi de places de concert afin d'obtenir un avantage qui serait l'obtention d'autorisations d'une tournée musicale à l'étranger.

La corruption est passive, lorsque l'acte de corruption est à l'initiative de la personne qui est corrompue, c'est-à-dire de la personne qui accomplit ou n'accomplit pas un acte en échange d'une contrepartie qu'elle sollicite ou accepte.

L'infraction de corruption est établie par la simple promesse d'un avantage indu, même si cet avantage n'est finalement pas attribué.

- On parle de « **pot-de-vin** » lorsqu'une personne donne ou promet à une autre personne un bien de valeur dans le but d'obtenir un traitement de faveur. A titre d'exemple, faire un don à l'organisme de bienfaisance choisi par un fonctionnaire avec lequel nous espérons signer un contrat pour un nouveau marché est considéré comme un pot-de-vin.
- Les **rétrocommissions** consistent à donner ou recevoir des paiements en récompense de l'attribution d'un contrat ou de tout(e) autre traitement de faveur ou transaction commerciale. A titre d'exemple, si l'un de nos fournisseurs verse à un salarié de Prisma Group un pourcentage de notre prix d'achat en échange de la poursuite de nos relations professionnelles, il s'agit d'une rétro-commission.
- Le terme de « **paiement de facilitation** » (ou « **bakchichs** ») désigne les paiements versés à un fonctionnaire afin de garantir ou d'accélérer certaines formalités administratives obligatoires et légales. A titre d'exemple, le fait de verser une somme modique directement à un fonctionnaire subalterne en vue de laisser passer des marchandises retenues en douane est considéré comme un paiement de facilitation. Si vous vous trouvez dans une situation où l'on vous réclame un paiement de facilitation, vous devez contacter le Secrétaire Général de Prisma Group ou le Secrétaire Général d'Universal Music France selon votre rattachement professionnel.

INDICATEURS DE CORRUPTION

- Refus de divulguer les relations ou intérêts impliquant des fonctionnaires
- Relation d'une tierce partie avec un fonctionnaire
- Le pays de la tierce partie est réputé pour ses pratiques de corruption
- Demandes de commission à verser dans un pays tiers, à une tierce partie, en numéraire ou par le biais d'un transfert de fonds intraçables
- Forte dépendance d'un partenaire vis-à-vis de contacts politiques ou gouvernementaux
- Description de paiements imprécise et non spécifique dans les écritures comptables
- Documents qui dissimulent la véritable identité d'un représentant ou agent local
- Descriptions de paiement qui ne correspondent pas au compte approprié
- Comptes polyvalents ou divers susceptibles d'être utilisés pour dissimuler des paiements indus
- Surfacturation ou fausses factures
- Non-respect des lois ou défaut d'obtention des autorisations environnementales requises

B. Le trafic d'influence

Un acte de trafic d'influence est commis lorsqu'un don ou un avantage indu est offert ou consenti afin que le bénéficiaire use de son influence, réelle ou supposée, en vue d'obtenir d'une autorité publique une décision favorable.

Il implique **trois acteurs** :

- 🌐Celui qui fournit des avantages ou des dons.
- 🌐Celui qui utilise le crédit qu'il possède du fait de sa position.
- 🌐Celui qui détient le pouvoir de décision (autorité ou administration publique, magistrat, etc.).

Le point commun de la corruption et du trafic d'influence est le dévoiement de la fonction exercée par le bénéficiaire de l'avantage indu (l'agent corrompu) qui monnaie le pouvoir ou l'influence que lui procure sa fonction, dans son intérêt personnel, direct ou indirect.

C. Les sanctions

La corruption et le trafic d'influence étant des infractions intentionnelles, tout Collaborateur commettant une de ces infractions engagera sa responsabilité pénale personnelle, et dans certains cas celle des sociétés composant le Groupe. En tout état de cause, la commission d'un acte de corruption ou de trafic d'influence par un Collaborateur a nécessairement un impact sur la réputation du Groupe, et par voie de conséquences sur ses activités.

La commission du délit de corruption peut donner lieu en France aux sanctions suivantes :

- **Personne physique** : 5 à 10 ans d'emprisonnement et 500 000 à 1 000 000 d'euros d'amende dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction ;
- **Personne morale** : 2 500 000 à 5 000 000 d'euros dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction, plus des peines complémentaires.

La commission du délit de trafic d'influence donne lieu aux mêmes sanctions que celles prévues en cas de commission du délit de corruption.

Q. Vous attendez une décision du conseil municipal dans le cadre d'un de vos projets de film extérieur. Vous avez par ailleurs besoin d'un cabinet d'avocats pour vous défendre devant le tribunal administratif. Vous décidez de faire appel à un avocat en droit public qui se trouve être la fille du maire.

Est-ce l'objet d'un trafic d'influence ?

R. Oui, cette situation peut faire l'objet d'un trafic d'influence. En effet, en matière d'influence, il n'est pas besoin de mettre en évidence que « quelque chose de valeur » a été remis au « corrompu ». Il suffit de mettre en évidence une capacité d'influence, motivée en l'occurrence par le fait que la fille du maire s'est vu attribuer un contrat au même moment.

II. PRINCIPES D' ACTIONS ET COMPORTEMENTS ATTENDUS

Le présent chapitre fournit les informations nécessaires pour comprendre et mettre en œuvre les règles à respecter par les Collaborateurs dans le cadre de leurs activités afin de prévenir et lutter contre la corruption.

A. Cadeaux et invitations

Offrir des cadeaux et invitations est souvent considéré comme un acte de courtoisie permettant de renforcer les relations commerciales. La nature de ces pratiques varie considérablement selon le pays, ses coutumes, l'entreprise, la relation commerciale, etc.

Cependant, les règles en matière de lutte contre la corruption interdisent l'offre de cadeaux, invitations et autre chose de valeur à un tiers dans le but d'obtenir un avantage indu ou d'exercer de façon non justifiée une quelconque influence sur toute action officielle.

Ainsi, l'offre ou l'acceptation de cadeaux ou invitations peut être considérée comme l'une des formes manifestes de corruption, notamment dans le cadre d'une opération commerciale ou d'une demande d'autorisation/permis auprès d'un Agent public.

Une traçabilité et une documentation renforcée seront effectuées afin de garantir la transparence de telles pratiques.

Règles à respecter :

- Les cadeaux et invitations dont l'acceptation pourrait avoir pour effet que le Collaborateur se sente redevable, et/ou risquerait d'influencer son processus décisionnel de manière non naturelle, doivent être refusés.
- L'offre ou l'acceptation d'un cadeau ou d'une invitation est acceptable, à condition :
 - Qu'il ait un objet professionnel.
 - Qu'il soit de valeur raisonnable.
 - Qu'il soit conforme aux usages locaux.
 - Qu'il ne soit pas offert, directement ou indirectement, en échange d'un avantage ou d'une action spécifique.
 - Qu'il ne concerne que le Collaborateur ou le partenaire commercial, à l'exclusion de la famille ou autres relations de ceux-ci.
 - 🌐 Qu'il se déroule à l'écart de toute prise de décision importante (*par ex : procédure de mise en concurrence*).

En effet, les circonstances du cadeau ou de l'invitation ne doivent pas être de nature à inspirer des soupçons de corruption, même a posteriori. Il faut donc être attentif au contexte et au sens que peut prendre un avantage ou un cadeau qui ne doit supposer aucune attente en contrepartie.

 - Qu'il n'embarrasse ni le Collaborateur ni le Groupe s'il devait être rendu public.

- Que le partenaire d'affaires qui invite à un évènement soit présent ou représenté lors de celui-ci.
-
- Les cadeaux en argent liquide sont interdits.

Chaque filiale du Groupe définit et formalise les politiques concernant les cadeaux et invitations, fixant des seuils conformes aux usages locaux. Celles-ci feront l'objet d'une validation préalable par le Compliance Officer.

Les seuils préalablement fixés prendront en compte les réglementations locales ainsi que tout élément (territoire, niveaux de vie) permettant de les justifier. En cas de dépassement des seuils, tous cadeaux offerts ou reçus devront faire l'objet d'une validation hiérarchique et devront être inscrits dans un registre mis en place à cet effet.

Si la législation locale est plus stricte que les règles ci-dessus énoncées, il convient de se conformer à la règle la plus stricte.

Q. Vous avez sympathisé avec le directeur de l'agence de communication que vous aviez mandaté pour la diffusion des campagnes publicitaires du Groupe. A la suite de cette opération, il vous offre une montre d'une grande valeur.

Cette situation est-elle assimilable à un acte de corruption ?

R. Oui, cette situation peut être assimilée à un acte de corruption en raison de la valeur du cadeau qui pourrait être interprétée comme une contrepartie aux opérations de communications réalisées, et ce même s'il n'est remis qu'après. La loi vise en effet les avantages indus remis « avant, pendant ou après ». Il faut refuser le cadeau poliment en expliquant pourquoi et en faisant référence au Code de votre entreprise.

B. Paiements de facilitation

Les paiements de facilitation constituent des sommes d'argent, souvent modestes, sollicitées par des Agents publics afin d'obtenir ou d'accélérer l'accomplissement de certains actes administratifs (traitement de documents étatiques, délivrance d'autorisations ou de permis, etc.).

Ces paiements sont interdits dans la plupart des pays.

Règle à respecter :

- Prisma Group interdit les paiements de facilitation et ce, même dans l'hypothèse où les lois locales les autorisent.
-

Il est toutefois admis que dans certaines régions du monde, le Collaborateur peut être exceptionnellement contraint de réaliser ce type de paiement afin d'éviter que lui-même ou un membre de sa famille subisse un préjudice physique imminent ou fasse l'objet d'une mesure de rétention physique abusive et injustifiée. Dans ce cas, le Collaborateur devra en informer dans les meilleurs délais son supérieur hiérarchique.

Q. Vous vous rendez compte que le tournage d'un des films produit par le Groupe prend du retard à la suite de difficultés rencontrées pour l'obtention d'une autorisation auprès des agents publics locaux. Afin d'accélérer le tournage, un des agents publics vous propose le paiement d'une somme de 150 euros en liquide en échange de l'obtention du permis dans les 2 jours. Vous acceptez de faire ce versement, en pensant que cela plaira à la direction restée à Paris.

Est-ce un paiement de facilitation ?

R. Oui, en acceptant la sollicitation d'un agent public afin d'obtenir ou accélérer l'accomplissement du tournage, quelles que soient les sommes d'argent, même modestes, vous réalisez un paiement de facilitation interdit par le Groupe.

Exemple : Un collaborateur envoyé en mission à l'étranger fait l'objet d'une retenue indue de son passeport par un officier de police des frontières, lequel conteste la validité du visa puis laisse entendre qu'en échange d'un petit règlement en liquide, il accepterait de débloquer la situation.

Vous devez expliquer à votre interlocuteur que votre société interdit ce type d'arrangement et refuser poliment, même si le blocage persiste et que vous êtes contraint de faire demi-tour.

C. Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts désigne toute situation où les intérêts personnels d'un Collaborateur pourraient entrer en conflit avec ceux de Prisma Group.

Par intérêt personnel, il faut entendre les intérêts qui pourraient influencer ou paraître influencer sur la manière dont le Collaborateur s'acquitte des fonctions et responsabilités qui lui ont été confiées par le Groupe.

Une telle situation pourrait par exemple survenir si un Collaborateur :

- Négocie au nom de Prisma Group un contrat dont il retire un intérêt personnel directement ou par personne interposée, actuel ou ultérieur ;
- Détient une participation financière chez un client, fournisseur, prestataire de services, partenaire ou concurrent de Prisma Group ;
- Exerce une activité rémunérée pour le compte de ce tiers, par exemple, en qualité de salarié, de consultant, de mandataire, de courtier, etc.

Dans la mesure où un conflit d'intérêts peut cacher un acte de corruption, il est primordial que les Collaborateurs soient vigilants quant à la survenance de situation de conflits d'intérêts.

Règles à respecter :

- Les Collaborateurs doivent s'abstenir de mettre en avant tout intérêt personnel, financier ou familial, qui pourrait les empêcher d'agir au mieux des intérêts de Prisma Group, et de faire naître un doute quant à leur intégrité.
- Plus particulièrement, les Collaborateurs doivent éviter de :
 - prendre des participations financières chez un client, un fournisseur, un prestataire de services, un partenaire ou un concurrent sauf autorisation préalable de leur supérieur hiérarchique ;

- accepter d'exercer des activités professionnelles en dehors du Groupe, sauf autorisation préalable de leur supérieur hiérarchique.
 - Lorsque les Collaborateurs sont confrontés à une situation potentielle ou existante de conflits d'intérêts, ils doivent en informer aussitôt leur supérieur hiérarchique et doivent s'abstenir dans les relations que Prisma Group entretient avec le tiers concerné, tant qu'une solution n'aura pas été trouvée.
-

DÉTECTER UN CONFLIT D'INTÉRÊTS

Comment savoir si je suis susceptible de me trouver en situation de conflit d'intérêts ?

Si j'adopte cette ligne de conduite :

- Me sentirai-je redevable envers autrui ?
- Ma démarche risque-t-elle d'être considérée comme étant en quelque sorte « pas tout à fait honnête », voire malhonnête ?
- Y a-t-il un risque que l'indépendance de mon jugement puisse être compromise ?
- Pourrait-elle sembler inappropriée ou soulever un doute quant à ma loyauté envers les intérêts de la société ?

Si « oui » est la réponse à l'une de ces questions, il se peut que vous vous trouviez en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, auquel cas vous devez immédiatement demander conseil en la signalant à votre superviseur.

Q. Je gère le budget publicitaire d'une maison de disques et prévois d'allouer cette année une part importante de notre budget à l'achat de services auprès d'une société spécialisée dans la recherche sur Internet. Mon mari et moi-même avons investi dans le capital de cette société.

Cela pourrait-il poser un problème ?

R. Oui, en effet. Votre choix de dépenser une grande partie du budget publicitaire auprès de cette société pourrait sembler être motivé par votre investissement personnel. N'oubliez pas que notre engagement en faveur de l'intégrité et de la responsabilité vous oblige à révéler votre investissement à votre supérieur hiérarchique, ou en prévenant la Direction RSE & Compliance (ou Compliance Officer), pour obtenir des conseils afin de déterminer s'il convient ou non d'agir ainsi, et la procédure à suivre, le cas échéant.

D. Recrutement

Le recrutement d'un nouveau Collaborateur au sein de Prisma Group peut potentiellement donner lieu à un acte de corruption dans le cas où le Groupe se verrait octroyer par un tiers un avantage indu en contrepartie de l'embauche d'un candidat particulier ; notamment afin d'en tirer un bénéfice relatif à une future contractualisation ou une influence sur une décision administrative.

Règle à respecter :

- Tout avantage indu (personnel ou dans le cadre des fonctions) octroyé par un tiers en échange du recrutement d'un Collaborateur est interdit.
-

Q. En période de recrutement, l'entreprise reçoit le CV du mari de la responsable d'une administration avec laquelle nous sommes en appel d'offre. Il possède toutes les compétences nécessaires et a réalisé trois entretiens auxquels aucune personne concernée par l'appel d'offres n'a participé. La direction RH considère qu'il est le meilleur candidat et peut donc être embauché.

Est-ce l'objet d'un acte de corruption ?

R. A priori, non. Les compétences de la personne répondent aux exigences du poste à pourvoir, la décision d'embauche est prise de façon impartiale et déconnectée du contrat. Cependant, cette situation présente intrinsèquement un risque et il faut pouvoir être en mesure d'apporter à un enquêteur des éléments mettant en évidence votre bonne foi et l'impartialité du choix.

E. Partenaires commerciaux

Le risque de corruption existe dès lors que Prisma Group est en **relation d'affaires avec différents partenaires commerciaux** dans le cadre de ses activités professionnelles.

En effet, dans certaines circonstances, une entreprise peut être tenue juridiquement responsable pour des faits de corruption commis par son partenaire commercial.

Dans le cadre de leurs activités, les Collaborateurs du Groupe sont en relation avec de nombreux partenaires commerciaux, tels que des distributeurs, des intermédiaires (agents commerciaux, apporteurs d'affaires ou négociateurs, etc.), des fournisseurs, des sous-traitants, des clients, etc.

Ils agissent dans ce cadre conformément aux procédures internes en place au sein du Groupe.

Règles à respecter :

- Avant d'entrer en relation d'affaires avec un partenaire commercial, il convient d'effectuer des contrôles préalables afférents notamment à son intégrité (« due diligences ») adaptés et proportionnés à la situation particulière du partenaire commercial (réputation et éventuelles poursuites en cours ou antérieures, compétences et ressources dans le domaine requis, relations contractuelles en cours ou antérieures avec un Agent public, etc.) ;
 - Plus particulièrement, s'agissant des intermédiaires, tout indice suspect doit conduire à exclure une collaboration avec ces derniers. Il s'agit notamment de situations dans lesquelles l'intermédiaire :
 - semble incompetent ou manque de personnel ;
 - est désigné ou recommandé par un Agent public ;
 - demande à rester anonyme ou manque de transparence ;
 - demande à être payé en espèces, d'avance, ou dans un pays différent de son lieu de résidence ou d'activité ;
 - demande une rémunération anormalement élevée par rapport à la valeur des services fournis.
 - demande des remboursements pour des dépenses anormalement élevées ou non documentées.
 - Toute relation d'affaires avec un partenaire commercial doit donner lieu à l'établissement d'un contrat écrit et signé. Plus particulièrement, les contrats conclus avec des intermédiaires doivent être signés au plus haut niveau hiérarchique de la société du Groupe concernée par le contrat, lorsque la prestation attendue implique une prise de contact directe ou indirecte avec un Agent public.
 - Les contrats conclus avec un partenaire commercial doivent explicitement contenir des clauses certifiant que le co-contractant se conforme aux règles et lois luttant contre la corruption, et prévoir l'annulation du contrat en cas de violation de ces règles.
 - Les règlements effectués au bénéfice d'un partenaire commercial doivent toujours correspondre à une rémunération appropriée et proportionnée au service rendu. Il convient d'être particulièrement vigilant sur les règlements effectués sur un compte bancaire domicilié à l'étranger.
 - Aucun paiement ne doit être effectué en liquide ou sans un accord contractuel dûment approuvé.
 - Ces paiements doivent être effectués après présentation d'une facture, dûment validée, en priorité par virement bancaire sur le compte bancaire du partenaire commercial, après vérification des coordonnées bancaires du bénéficiaire, et pour le montant figurant sur la facture, conformément aux dispositions contractuelles.
 - Tous les documents spécifiques à l'activité du partenaire commercial doivent être conservés tout au long de la relation d'affaires (contrat, preuves de services, factures, paiements, etc.) afin de faciliter toute vérification ultérieure.
-

Dans le cadre de la négociation des modalités du contrat d'un intermédiaire qui dispose de relations clés pour l'obtention d'un marché important en Afrique, vous acceptez de verser une rémunération excessive qui comprendrait une partie en liquide.

Est-ce l'objet d'un acte de corruption ?

A priori, oui. En effet, le versement d'une partie en liquide pourrait s'apparenter à un acte de corruption car toute relation d'affaires avec un partenaire commercial du Groupe doit donner lieu à l'établissement d'un contrat écrit et signé.

Dans le cas où l'un des fournisseurs potentiels d'un Collaborateur refuserait de se plier au processus de contrôle afférent à son intégrité (« due diligences ») mis en place par le Groupe, le Collaborateur doit expliquer à son partenaire que ce processus répond aux obligations légales en matière de lutte contre la corruption et que ses réticences pourraient conduire le Groupe à ne pas entamer de relations commerciales avec lui.

F. Lobbying

Le lobbying est toute activité destinée à influencer les décisions ou directives d'un gouvernement ou d'une institution en faveur d'une cause particulière ou d'un résultat attendu. Plus particulièrement, il s'agit d'une contribution constructive et transparente à l'élaboration des politiques publiques sur les sujets pertinents liés aux activités d'un Groupe. Cette contribution vise à enrichir la réflexion des décideurs publics.

La frontière entre lobbying, corruption et trafic d'influence est parfois mince. En effet, le lobbying, s'il est par principe possible, devient répréhensible et constitutif de corruption quand la personne exerçant une activité de lobbying offre ou propose d'offrir un avantage à un Agent public afin de l'inciter à soutenir une législation ou des activités qui lui seraient favorables.

Le Groupe est conforme aux dispositions de la Loi Sapin 2 encadrant le lobbying, et plus particulièrement le décret du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts.

Règles à respecter :

- Il convient de faire preuve d'intégrité, de probité intellectuelle et de transparence dans toutes les relations avec les Agents publics, et ce quels que soient l'intérêt ou la situation défendus.
 - Il ne faut pas chercher à obtenir un avantage politique ou réglementaire indu.
 - Les personnes qualifiées de « représentants d'intérêts » doivent exercer leurs activités dans le respect du présent Code et de la réglementation applicable.
-

G. Dons, mécénat & sponsoring

Beaucoup confondent mécénat et sponsoring. Toutefois, la différence essentielle est que le mécénat n'implique pas de retour sur investissement quantifiable. On parle de don pour le mécénat, là où le sponsor fait un investissement.

Le mécénat est le don en numéraire ou matériel apporté par une entreprise à un organisme d'intérêt général, sans attendre en retour de contrepartie équivalente. Il a pour objectif de faire valoir l'image institutionnelle d'une entreprise et est assimilable à un don sur le plan fiscal.

Les dons de mécénat peuvent prendre différentes formes :

- apport d'un montant en numéraire ;
- mise à la disposition à titre gracieux de personnel, de locaux ;
- don de biens et/ou produits ;
- mobilisation de la technologie disponible ou utilisée par l'entreprise.

Le sponsoring est le soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice en termes de publicité : le nom, la marque, le message de l'entreprise sponsor vont être largement diffusés lors de la manifestation.

Le Groupe est amené à verser des dons et à exercer des activités de mécénat, notamment auprès d'organisations caritatives ou encore de fondations dans les nombreux pays où il opère. Il exerce également des activités de sponsoring.

Ces dons, activités de mécénat et de sponsoring pourraient, dans certains cas, être réalisés dans le but d'obtenir ou d'offrir un avantage indu ; de telles pratiques pouvant dans ce cas être qualifiées de corruption. Une traçabilité et une documentation renforcée seront effectuées afin de garantir la transparence de telles pratiques.

Règles à respecter :

- Les dons, activités de mécénat et de sponsoring sont autorisés sous réserve du respect des lois et réglementations applicables, dans le cadre des procédures établies par Prisma Group.
 - Les dons, activités de mécénat et de sponsoring ne doivent pas être réalisés pour obtenir ou offrir un avantage indu ou influencer indûment une décision.
-

Au cours d'un appel d'offres public, un Collaborateur en charge des activités de sponsoring au sein du Groupe doit refuser la demande d'un maire siégeant à la Commission d'attribution dudit marché de sponsoriser le prochain festival de cinéma.

Est-ce l'objet d'un mécénat ?

Cette proposition pouvant laisser penser que l'élu pourrait influencer sur la décision de la commission d'attribution en échange du sponsoring sollicité, il conviendra de lui expliquer que le dispositif de prévention de la corruption mis en place par le Groupe ne permet pas de sponsoriser l'évènement.

Les Collaborateurs doivent garder à l'esprit que le lien entre l'obtention du marché et le sponsoring du festival pourrait facilement être établi et faire sous-entendre un acte de corruption.

H. Financement d'activités politiques

Le financement d'activités politiques désigne toute contribution directe ou indirecte ayant pour but d'apporter un soutien à un parti politique, un candidat ou un élu.

Cette contribution peut consister en un versement d'argent ou de tout autre avantage tels que des cadeaux ou des prestations, de la publicité ou toute autre activité partisane.

Le financement d'activités politiques peut être utilisé pour dissimuler un avantage indu afin d'obtenir ou de maintenir une transaction ou relation commerciale. En d'autres termes, le financement d'activités politiques peut être considéré ou interprété comme de la corruption directe ou indirecte.

Toutefois, Prisma Group respecte le droit de ses Collaborateurs de s'investir à titre individuel dans la vie politique et civique locale. Leur participation doit rester personnelle, sur leur temps libre et à leur frais.

Règles à respecter :

- Toute contribution, financière ou en nature, directe ou indirecte, versée par Prisma Group ou par ses Collaborateurs en son nom à des organisations, partis ou personnalités politiques est interdite.
 - Les Collaborateurs doivent séparer leurs activités politiques personnelles de leur mission au sein du Groupe, afin d'éviter toute situation pouvant générer un conflit d'intérêts.
-

I. Acquisitions, prises de participation et joint-venture

Lors d'acquisition de sociétés, d'acquisition d'actifs portant sur une branche complète d'activité, de prise de participations, de fusion ou de mise en place de joint-ventures, il convient de s'assurer que la cible ou le partenaire n'a pas ou n'a pas eu de comportement répréhensible au regard des lois anticorruption applicables, et respecte la législation en vigueur en ce domaine.

En effet, dans les opérations précitées, la responsabilité civile ou pénale de Prisma Group pourrait être engagée et entraîner d'importantes répercussions commerciales, financières et réputationnelles.

Règles à respecter :

- Inclure un volet anticorruption au sein des processus d'audit préalables (« due diligences ») dans le cadre d'acquisitions, de prises de participations ou de mise en place de joint-ventures.
 - Inclure une clause anticorruption au sein des contrats et conventions conclus dans le cadre d'acquisitions, de prises de participations ou de mise en place de joint-ventures.
-

J. Tenue et exactitude des livres et registres

Les livres et registres désignent ici tous les enregistrements comptables, financiers et commerciaux. Ceux-ci incluent les comptes, correspondances, synthèses, livres et autres documents relatifs à la sphère comptable, financière et commerciale.

Dans le cadre de la lutte contre la corruption, il est essentiel que les transactions soient transparentes, documentées de façon exhaustive et affectées à des comptes qui reflètent leur nature avec précision.

Règles à respecter :

- Aucune inscription dans les livres et registres de Prisma Group ne doit être infondée, erronée, falsifiée ou factice.
 - Les livres et registres du Groupe doivent être le reflet fidèle et exact des transactions effectuées et devront être établis conformément aux normes et référentiels comptables en vigueur.
 - Tous les contrôles et procédures d'approbation mis en place au sein du Groupe doivent être appliqués.
 - Il convient donc de conserver la documentation démontrant le caractère approprié des prestations concernées et des paiements correspondants.
-

III. LE RESPECT DU CODE ANTICORRUPTION ET LES SANCTIONS APPLICABLES

A. L'interprétation et le respect du Code anticorruption

Chaque Collaborateur du Groupe doit lire, comprendre et respecter le présent Code.

La Direction du Groupe ainsi que chaque filiale veilleront plus particulièrement à sa diffusion et à son respect par les Collaborateurs.

Tout Collaborateur du Groupe, s'interrogeant sur la conformité de ses actes au présent Code, à l'interprétation de ce Code, son étendue et son application, est invité à se rapprocher :

- de son supérieur hiérarchique direct ou indirect,
- soit, si cela présente des difficultés, du Compliance Officer

Et ce afin d'obtenir des réponses à ses interrogations, des clarifications et recommandations.

De même, en cas de constatation de manquement aux principes d'action énoncés dans le présent Code, le Collaborateur est fortement encouragé à en discuter prioritairement avec les personnes susvisées. Il dispose également d'un droit d'alerte tel que prévu aux articles 8-III et 17 de la Loi Sapin II.

B. Le droit d'alerte

Prisma Group met en place un dispositif d'alerte professionnelle visant à renforcer les moyens d'expression de l'ensemble des Collaborateurs afin que ces derniers puissent signaler l'existence de conduites ou de situations contraires au présent Code, dans la mesure où celles-ci sont susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence.

Si le recours à la voie hiérarchique est toujours possible, le dispositif d'alerte professionnelle offre aux Collaborateurs des garanties renforcées de protection en cas d'émission d'un signalement.

Son utilisation est néanmoins facultative.

En pratique, tout Collaborateur peut adresser son signalement, en utilisant le formulaire dédié, disponible sur le site intranet du Groupe via l'adresse suivante :

<http://louishachettegroup.whispli.com/ethicsline>

C. Les conséquences en cas de violation du Code anticorruption

Le non-respect des règles édictées au sein du présent Code peut avoir des conséquences graves, non seulement pour le Groupe, mais également pour les Collaborateurs.

Pour Prisma Group, tout comportement contraire aux règles définies dans le présent Code pourrait, non seulement porter atteinte à sa réputation et affecter ses activités, mais également l'exposer à devoir réparer le préjudice éventuellement causé, et l'exposer à des poursuites pénales.

Pour les Collaborateurs, lorsque les circonstances le justifient, le manquement aux règles de lutte contre la corruption figurant dans le Code peut les exposer à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat de travail dans les conditions prévues au règlement intérieur, ainsi qu'à des poursuites, à titre personnel, pénales et/ou civiles.